

A Compter du 14 Juillet 2023



PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

VIGILANCE SECHERESSE



MESURE DE LIMITATION VOLONTAIRE

Ces mesures s'appliquent uniquement aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable,
- d'un cours d'eau (ou sa nappe d'accompagnement)
- d'un puits domestique (prélèvement < 1000 m³/an)

Ces restrictions ne s'appliquent pas sur les prélèvements à partir :

- de réserves d'eau pluviales.



Les secteurs agricoles et industriels doivent également respecter des mesures de restriction ou d'interdiction qui leur sont propres.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS



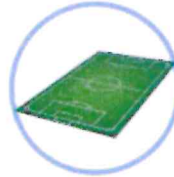
Limiter l'arrosage en plein jour :



des jardins d'agrément



des pelouses et espaces verts publics ou privés



des aires de jeux et terrains de sport



des potagers, vergers et arbres de moins d'un an de plantation



Limiter le nettoyage :



des terrasses, cours et façades



des véhicules hors installations professionnelles



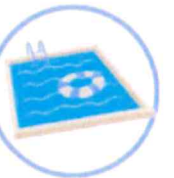
des voiries et parkings



des hangars et locaux de stockage



Limiter le remplissage :



des piscines individuelles



des étangs et plans d'eau



Limitation du fonctionnement :



des fontaines d'eau alimentées par le réseau d'eau potable, sans recyclage d'eau

